

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

-----

COMMUNE DE MONTARNAUD

-----

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

SÉANCE DU 28 juin 2016

-----

Le vingt-huit juin deux mille seize à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montarnaud se sont réunis dans la salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le 21 juin 2016 par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Convocation affichée le 21 juin 2016.

Présents : Isabelle ALIAGA, Gérard CABELLO, Stéphane CONESA, Daniel COURBOT, Fabienne DANIEL, Romain GLEMET, Eric LECROISEY, Jean-Michel MANDELLI, Anna NATURANI, Elvire PUJOLAR, Sandrine ROQUES, Chantal WRUTNIAK-CABELLO.

Absents ou excusés :

Absents excusés : Jean Marie ARTIERES, Eric CORBEAU, Marine MESSEA, Michel METTEN.

Absent(e)s : Anna ASPART, Jean Luc BESSODES, Sandrine CAMARASA, Marjorie CAPLIEZ, Alexis PESCHER, Patricia POULARD, Thomas ROUANET.

Monsieur Daniel COURBOT a été élu secrétaire.

**MANDANTS**

Eric CORBEAU  
Jean Marie ARTIERES  
Marine MESSEAU  
Michel METTEN

**MANDATAIRES**

Fabienne DANIEL  
Gérard CABELLO  
Anna NATURANI  
Chantal WRUTNIAK-CABELLO

Nombre de membres

Afférents au CONSEIL MUNICIPAL : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 16

M. le Maire ouvre la séance du Conseil et donne lecture du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 17 mai 2016. Aucune observation n'ayant été formulée, le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 17 mai 2016 est approuvé à l'unanimité des présentes lors de ce conseil.

## Finance :

### 2016-52-Budget Général : DM n°1

M. le Maire propose à l'assemblée de voter la Décision Modificative n°1 permettant d'équilibrer les recettes et dépenses d'ordre du budget général. Cette décision modificative est présentée à l'assemblée :

040-2138-Recettes d'ordre d'investissement	- 15 500 €	023-Virement à la section d'investissement	+ 15 500 €
021-Virement de la section de fonctionnement(ROI)	+ 15 500 €	61558 Entretien autres biens mobiliers	-15 500 €
Total	0		0

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, la Décision Modificative n°1 telle que présentée.

## ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

### 2016-53-Révision générale du plan local d'urbanisme : bilan de la concertation

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 27 novembre 2012, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, décidé d'engager les études préalables à cette révision et de soumettre ces études à la concertation de la population et des associations locales pendant toute la durée de l'élaboration de la révision conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme selon les modalités suivantes :

- publication d'une information sur les modalités de la concertation en mairie, dans le bulletin municipal et sur les panneaux d'affichage officiel de la Commune.
- mise à disposition en mairie d'un dossier des études en cours et d'un registre destiné aux observations du public,
- organisation d'une réunion publique.

Monsieur le Maire précise que conformément aux modalités de la concertation ainsi définies, et en plus de celles-ci, la concertation avec le public a été assurée comme suit :

- Un avis relatif à la prescription de la révision générale du PLU et aux modalités de la concertation avec le public a été publié en mairie et sur les panneaux d'affichage officiels de la Commune à partir du 04/12/2012, et dans le mensuel d'information municipale n° 52 de janvier 2013. Cet avis a également été publié dans le Midi Libre (rubrique annonces légales) du 07/12/2012.

Des avis et des rappels ont été en outre régulièrement diffusés dans les éditions du mensuel d'information municipale à compter de cette première édition de janvier 2013 jusqu'à ce jour.

Enfin, un affichage permanent sur les panneaux intérieur et extérieur de la Mairie de la délibération du 27/11/2012 et d'un avis de concertation avec le public a été effectué depuis le 04/12/2012 jusqu'à ce jour. Cet avis a également fait l'objet d'un affichage permanent sur tous les panneaux d'affichage officiel de la Commune depuis le 04/12/2013.

- Un dossier comportant les études en cours a été mis à la disposition du public pendant toute l'élaboration du projet.

Ce dossier, mis à la disposition du public en mairie à partir du 06/12/2012, comportait dès son ouverture, la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2002 et un registre de concertation destiné aux observations du public.

Ce dossier a par la suite été complété des pièces suivantes :

-Un exemplaire du Midi Libre du 07/12/2012 ;

-Les courriers des personnes publiques associées (chambre d'agriculture de l'Hérault du 10/12/2013, chambre de commerce et d'industrie territoriale de Montpellier du 21/12/2012, communauté de communes Vallée de l'Hérault – porter à connaissance du 28/01/2013, SCOT du Cœur d'Hérault – porter à connaissance du 19/02/2013, SNCF du 22/02/2013, GRTgaz du 15/03/2013, Préfet de l'Hérault – porter à connaissance préfectoral du 05/06/2013, Préfet de l'Hérault – porter à connaissance création PPM autour du château du 18/01/2016) ;

-Une copie des courriers reçus par M. le Maire dans le cadre de la concertation avec le public.

-Les comptes-rendus des réunions de travail des 30/04/2013 (réunion n°1 de lancement des études), 22/10/2013 (pré-diagnostic et état initial de l'environnement, réponse aux observations du public, mise à jour du plan cadastral), 19/02/2014 (présentation et validation des objectifs d'aménagement et de développement durables), 10/07/2014 (présentation du projet d'aménagement et de développement durables PADD aux personnes publiques associées) ;

-Le diagnostic agricole du 24/01/2014 ;

-Le compte-rendu du Conseil Municipal du 22/05/2014 relatif au débat sur le PADD avec le document de travail y annexé

-Le power point de présentation du PADD à la réunion publique du 16/10/2014 ;

-L'esquisse du plan de zonage présentée à la réunion publique du 16/10/2014.

- Une réunion publique d'information et de concertation sur le projet de PADD et l'esquisse du plan de zonage a été organisée le 16/10/2014 à 18 heures 30 à la salle des fêtes de Montarnaud. Celle-ci a été annoncée par affichage d'un avis en mairie et sur les panneaux d'affichage officiel de la commune du 01/10/2014 au 16/10/2014 inclus, dans le Midi Libre du 04/10/2014, et sur le site internet de la commune du 02/10/2014 au 16/10/2014.

Lors de cette réunion, les élus ont pu exposer le diagnostic et l'ensemble des enjeux de la Commune, puis présenter, compte tenu de ces éléments, leur Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Une carte synthétique des zones à modifier était également présentée lors de cette réunion avec une esquisse de plan de zonage.

Monsieur le Maire informe qu'il a été recueilli, au cours de cette phase de concertation, 47 observations ou demandes du public, dont 17 mentions sur le registre et 30 courriers.

Le tableau suivant en fait la synthèse et indique la réponse qui y est apportée par le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé :

	DATE	NOM	REFERENCES PARCELLES	DECISION
<b>Demande de classement en zone constructible</b>				
Secteur Lavabre				
1	28/12/2012 (observation sur registre)	LAFFONT Marie-José	E 1131, 1132 et 1133	<p>Zone enclavée dans la ZAC de la Tour, déjà en partie bâtie et sans enjeu environnemental. Possibilité de raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées de Saint Paul et Valmalle.</p> <p>⇒ <b>Classement en zone 4AU</b> destinée à l'implantation d'activités et/ou d'habitat après réalisation des divers équipements et soumise à des orientations d'aménagement et de programmation.</p>
2	29/08/2013 (courrier)	PRADO Virginie	D 943	<p>La situation géographique de cette parcelle, au sein d'une zone agricole (voir diagnostic agricole, unité 7), et éloignée des zones de développement urbain ne justifie pas son déclassement en zone constructible. L'objectif du PADD est en effet de préserver les zones agricoles de toute nouvelle urbanisation non liée et nécessaire à une exploitation agricole.</p> <p>⇒ <b>Maintien du classement en zone agricole A.</b></p>
3 4	29/01/2015 (courrier)  29/10/2015 (observation sur registre)	BENSAID Mohammed	D 1155 et 1156	<p>La situation géographique de cette parcelle, au sein d'une zone agricole (voir diagnostic agricole, unité 4), et éloignée des zones de développement urbain ne justifie pas son déclassement en zone constructible. L'objectif du PADD est en effet de préserver les zones agricoles de toute nouvelle urbanisation non liée et nécessaire à une exploitation agricole.</p> <p>Ces parcelles sont en outre en partie situées dans la bande inconstructible de 100 m de l'autoroute A 750 (article L.111-1-4 du code de l'urbanisme).</p> <p>⇒ <b>Maintien du classement en zone agricole A.</b></p>
Secteur Le Gourg d'Angelly				
5	Non daté (observation sur registre)	MOLINIER Yvonne et Jean	B 579, 562 et 587	<p>La situation géographique de cette parcelle, au sein d'une zone agricole (voir diagnostic agricole, unité 8), et éloignée des zones de développement urbain ne justifie pas son</p>

6	13/03/2013 (courrier)			<p>déclassement en zone constructible. L'objectif du PADD est en effet de préserver les zones agricoles de toute nouvelle urbanisation non liée et nécessaire à une exploitation agricole. Ces parcelles sont en outre en partie situées en zone inondable rouge « R » du PPRI.</p> <p>⇒ <b>Maintien du classement en zone agricole A mais possibilité d'extension limitée et d'annexe à l'habitation existante dans les conditions et limites fixées par le règlement du PLU et le règlement de la zone inondable rouge « R » du PPRI.</b></p>
Secteur Le Vigné				
7	07/05/2013 (courrier)	AGRET Thierry	D 108	<p>La situation géographique de cette parcelle, au sein d'une zone naturelle et d'espaces boisés classés à conserver et/ou à créer, et éloignée des zones de développement urbain ne justifie pas son déclassement en zone constructible. L'objectif du PADD est en effet de préserver les zones naturelles de toute nouvelle urbanisation et les espaces boisés classés qui contribuent au maintien de la biodiversité.</p> <p>⇒ <b>Maintien du classement en zone naturelle N1 et espaces boisés classés à conserver u à créer.</b></p>
Secteur Le Truc				
8	30/05/2013 (courrier)	GUIZARD Jean-Pierre	B 271 et 272	<p>Cette parcelle est située dans une zone agricole, en frange de l'urbanisation (voir diagnostic agricole, unité 8). Elle en constitue la limite avec la zone à urbaniser. Aucun développement urbain ne peut y être admis.</p> <p>⇒ <b>Maintien du classement en zone agricole A.</b></p>
Secteur Le Moulin à vent				
9  10	24/06/2013 (courrier)  12/08/2013 (courrier)	VIGNE Patrice	C 436 et 439	<p>La parcelle 436 est située dans un espace naturel inscrit en espace boisé classé à conserver ou à créer. Elle est à préserver de tout développement urbain.</p> <p>⇒ <b>Maintien du classement en zone naturelle N1 et espace boisé classé à conserver ou à créer.</b></p> <p>La parcelle 439 est située dans une zone agricole</p>

				à fort potentiel agronomique (voir diagnostic agricole, unité 2). Elle est à préserver de tout développement urbain.  ⇒ <b>Maintien du classement en zone agricole A.</b>
Secteur La Roque et Pétrou				
11	28/07/2013 (courrier)	CARMINATI Alain	C 642, 643 et 715	Ces parcelles appartiennent à un ensemble réservé à l'exploitation agricole (voir diagnostic agricole, unité 3). Et l'objectif de la Commune est de préserver la zone agricole de toute nouvelle urbanisation. Le secteur pose également un problème en terme de desserte par les réseaux publics. Et l'accroissement du flux routier route d'Argelliers et place de la Fontaine généré par un nouveau développement urbain sur ce secteur n'est pas tenable. Par ailleurs, le secteur de La Roque et Pétrou, attenant à ces parcelles et précédemment classé en zone d'urbanisation future 1AUbb, est déclassé en zone naturelle compte tenu des enjeux paysagers de cette zone et de la nécessité de préserver le secteur de toute nouvelle urbanisation. Pour finir, une partie des parcelles 642 et 643 est classée en zone inondable rouge « R » du PPRI, zone de risque à préserver de toute urbanisation.  ⇒ <b>Maintien du classement en zone agricole A.</b>
12	16/12/2015 (observation sur registre)	MILANO	C 685 et 725	Même observation que ci-dessus.  ⇒ <b>Maintien du classement en zone agricole A.</b>
Secteur Font Carbonnière				
13	10/12/2013 (courrier)	BRU	C 1272	Cette parcelle, bâtie et attenante à d'autres propriétés bâties peu denses, est comprise dans un ensemble réservé à l'exploitation agricole et exploité. La préservation de l'espace agricole n'est pas compatible avec un développement urbain sur ce secteur (voir diagnostic agricole, unité 3). Le lotissement Les deux fontaines marque ainsi la limite de l'urbanisation à ne pas dépasser. Le secteur pose également un problème en terme de desserte par les réseaux publics. Et l'accroissement du flux routier route d'Argelliers et place de la Fontaine généré par un nouveau développement urbain sur ce secteur n'est pas tenable.

				⇒ <b>Maintien du classement en zone agricole A mais possibilité d'extension limitée et d'annexe à l'habitation existante dans les conditions et limites fixées par le règlement du PLU.</b>
14	17/02/2014 (courrier)	COMUNALE Jean- Pierre	C 1274, 26, 29, 30 et 31	Même observation que ci-dessus.  ⇒ <b>Maintien du classement en zone agricole A mais possibilité d'extension limitée et d'annexe à l'habitation existante dans les conditions et limites fixées par le règlement du PLU.</b>
15	26/03/2014 (observation sur registre)	SOLE	C 41 à 44	Même observation que ci-dessus.  ⇒ <b>Maintien du classement en zone agricole A mais possibilité d'extension limitée et d'annexe à l'habitation existante dans les conditions et limites fixées par le règlement du PLU et le règlement de la zone inondable rouge « R » du PPRI.</b>  Enfin, la demande porte sur la mise à jour du fond cadastral des plans du PLU qui ne matérialise pas leur habitation.  ⇒ <b>Mise à jour du fond cadastral sur les plans du PLU.</b>

Secteur La Prade

16a	27/12/2013 (observation sur registre)	BUCHÉ-DUPREZ Carole	D 1161	Cette parcelle bâtie est comprise dans un ensemble réservé à l'exploitation agricole et exploité. La préservation de la qualité paysagère de ce secteur, de l'espace agricole et des exploitations agricoles présentes n'est pas compatible avec un développement urbain sur ce secteur (voir diagnostic agricole, unité 5).  ⇒ <b>Maintien du classement en zone agricole A2.</b>
-----	---	------------------------	--------	--

Secteur Le Moulin à vent

17	25/06/2014 (courrier)	OLIVET Martine	C 444	Cette parcelle est située dans une zone agricole à fort potentiel agronomique (voir diagnostic agricole, unité 2). Elle est à préserver de tout développement urbain.  ⇒ <b>Maintien du classement en zone agricole A.</b>
----	--------------------------	----------------	-------	--

Secteur Tout Redon				
18	06/11/2013 (courrier)	HENRY Philippe	D 512 et 513	Ces parcelles sont incluses dans un ensemble réservé à l'exploitation agricole et exploité. La préservation de la qualité paysagère de ce secteur, de l'espace agricole et des exploitations agricoles présentes n'est pas compatible avec un développement urbain sur ce secteur (voir diagnostic agricole, unité 9).  ⇒ <b>Maintien du classement en zone agricole A2.</b>
19	30/11/2014 (courrier)			

Secteur Font Mosson / Font Martinier				
20	13/05/2013 (courrier)	SCP MOULIN & ASSOCIES, Me	B 313 et 474	Ces parcelles sont situées dans une zone agricole, en frange de l'urbanisation (voir diagnostic agricole, unité 8). Elles en constituent la limite avec la zone à urbaniser. Aucun développement urbain ne peut y être admis, l'objectif de la Commune étant de préserver les zones agricoles de toute urbanisation nouvelle. Le secteur pose également un problème en terme de desserte par les réseaux publics. Et l'accroissement du flux routier route d'Argelliers et place de la Fontaine généré par un nouveau développement urbain sur ce secteur n'est pas tenable. L'ensemble de ces enjeux a d'ailleurs justifié le reclassement de la zone d'urbanisation future 1Aub de Font Martinier en zone agricole.  ⇒ <b>Maintien du classement en zone agricole A.</b>
21	29/01/2014 (courrier)	APPOLIS Bruno pour le compte de M. et Mme FRASQUET		

<b>Demande de maintien du zonage ou règlement existant</b>
--

Secteur Font Martinier				
22	10/08/2015 (courrier)	JEANNETEAU Véronique	B 311, 728 à 732	Ces parcelles sont actuellement classées en zone 1Aub du PLU, et pour une partie en zone naturelle inondable Ni. Elles supportent un bâti peu dense au contact d'une zone agricole à préserver de toute nouvelle urbanisation. Le secteur est mal desservi par les réseaux publics. Et l'accroissement du flux routier route d'Argelliers et place de la Fontaine généré par un nouveau développement urbain sur ce secteur n'est pas tenable. Le maintien du zonage actuel n'est donc pas compatible avec l'objectif de préservation de la zone agricole et de non renforcement des réseaux publics dans cette



				<p>zone. Une partie des parcelles est en outre située en zone inondable rouge « R » du PPRI.</p> <p>⇒ <b>Classement en zone agricole A mais possibilité d'extension limitée et d'annexe à l'habitation existante.</b></p> <p>⇒ <b>Maintien du classement en zone naturelle inondable (nouvelle zone N7) pour les parties de terrain classées en zone inondable rouge R du PPRI.</b></p>
23	28/06/2013 (observation sur registre)	FOURNIER Jean-Pierre et Nicolas / SCHNODER Stéphanie	F 297 et 366	<p>Ces parcelles sont actuellement classées en zone 1AUa du PLU. Elles se situent en contrebas de la chapelle Notre Dame du Fort et du château de Montarnaud à l'intérieur des périmètres de protection de ces bâtiments classés au titre des monuments historiques. Leur emplacement géographique, en covisibilité avec ces monuments et au sein de l'espace urbain, impose des orientations d'aménagement et de programmation et la réalisation d'un projet d'ensemble pour garantir la qualité des espaces collectifs à créer et maîtriser la silhouette paysagère du futur projet.</p> <p>⇒ <b>Classement en zone 1AUa2</b> soumise à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble et à des orientations d'aménagement et de programmation.</p>

**Demande de classement en zone agricole**

Secteur Notre Dame

24	26/12/2012 (observation sur registre)	BOURRY Laurence	D 216	<p>Cette parcelle est actuellement classée en zone agricole A2 du PLU. Elle supporte une exploitation agricole avec du bâti existant. La zone A2 correspond à une zone agricole et de protection du paysage dans laquelle seule peut être autorisée l'extension limitée des bâtiments agricoles existants. La demande vise à la modification de ce règlement ou du zonage pour permettre l'implantation de nouvelles constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole existante.</p> <p>La situation géographique de cette parcelle, en contrebas de la zone, permet de satisfaire à cette</p>
25	30/10/2014 (observation sur registre)			
26	30/10/2014 (courrier daté du 14/10/2013)			

				<p>demande sans altération de la qualité paysagère de ce secteur à condition de respecter les contraintes imposées.</p> <p>⇒ <b>Classement d'une partie du secteur en zone agricole A avec délimitation sur le plan de zonage d'une zone de protection inconstructible.</b></p>
Secteur Les Combes				
27	15/04/2013 (courrier)	CHAFF Gérard	D 316	<p>Cette parcelle est actuellement classée en zone agricole A2 du PLU. La zone A2 correspond à une zone agricole et de protection du paysage dans laquelle seule peut être autorisée l'extension limitée des bâtiments agricoles existants. La demande vise à la modification de ce règlement ou du zonage pour permettre l'implantation de nouvelles constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole.</p> <p>Cet îlot agricole est situé en bordure de la route départementale de Montpellier et enclavé dans un espace boisé classé à conserver ou à créer. L'enjeu paysager de cette zone n'est pas compatible avec la réalisation de constructions et installations, même liées à une exploitation agricole.</p> <p>⇒ <b>Maintien du classement en zone agricole A2.</b></p>
28 29	26/01/2013 (courrier)  27/09/2013 (courrier)	VALERO Sébastien	D 372	<p>Cette parcelle est actuellement classée en zone agricole A2 du PLU. La zone A2 correspond à une zone agricole et de protection du paysage dans laquelle seule peut être autorisée l'extension limitée des bâtiments agricoles existants. La demande vise à la modification de ce règlement ou du zonage pour permettre l'implantation de nouvelles constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole. L'enjeu paysager de cette zone n'est pas compatible avec la réalisation de constructions et installations, même liées à une exploitation agricole.</p> <p>Par ailleurs, la parcelle est classée, dans une bande de 10 m à compter du haut des berges du ruisseau des Combes, en zone inondable rouge R</p>

				<p>du PPRI.</p> <p>⇒ <b>Maintien du classement en zone agricole A2.</b></p>
<b>Secteur La Figuérasse</b>				
30	07/06/2013 (courrier)	BONNAT Solange	F 469 et 470	<p>Ces parcelles sont situées à flanc de coteau, dans un espace boisé classé à conserver ou à créer. La demande vise au classement d'une partie de ces parcelles en zone agricole pour créer un vignoble coupe-feu contre les incendies et procéder à des coupes de bois. Le boisement de ces pentes permet de lutter contre l'érosion des sols et participe aux continuités écologiques et à la formation ou la préservation des grandes structures paysagères boisées. L'exploitation agricole de ces terres, même partielle, n'est pas compatible avec ces enjeux. Enfin, le classement en espace boisé classé à conserver à créer ne s'oppose pas à l'application de la réglementation sur le débroussaillage ni à la gestion des bois dans le cadre d'un plan de gestion avec l'ONF.</p> <p>⇒ <b>Maintien du classement en zone naturelle N1 et espace boisé classé à conserver ou à créer.</b></p>
31	10/06/2013 (observation sur registre)			
32	15/07/2013 (courrier)			
33	25/03/2014 (courriel)			
<b>Secteur Le Devois de l'Eglise / Garrigue de Tamareau</b>				
34	05/02/2013 (courrier)  26/06/2013 (observation sur registre)	SCEA DOMAINE D'ESCARY, FOURNIER Nicolas	E 139, 289 et 964	<p>Ces parcelles sont actuellement classées en zone A1, zone de protection totale de l'agriculture où toute construction est interdite y compris celles liées et nécessaires à l'exploitation agricole. La demande vise à la modification de ce règlement ou du zonage pour permettre l'implantation de constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole.</p> <p>Ces parcelles se situent au nord de l'autoroute A 750, dans une zone délimitée par la RD619E au Nord, l'A750 au Sud, la RD27 à l'Ouest et le poste électrique de Tamareau à l'Est. Cette situation géographique singulière permet un traitement différencié de cette zone agricole et justifie son déclassement en zone agricole A permettant l'implantation de constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole. En effet, elle ne forme pas, avec les autres zones A1, un ensemble indissociable et</p>

				<p>son reclassement est compatible avec le principe d'inconstructibilité et de protection totale des autres zones, dont le bâti doit s'implanter dans le hameau agricole.</p> <p>⇒ <b>Classement de l'ensemble du secteur considéré en zone agricole A.</b></p>
35	21/03/2013 (courrier)	PAPAIX Julie	E 289	<p>La demande vise à la modification du zonage pour permettre l'implantation de constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole.</p> <p>Même observation que ci-dessus.</p> <p>⇒ <b>Classement en zone agricole A.</b></p>

Secteur La Prade

16b	27/12/2013 (observation sur registre)	BUCHE-DUPREZ Carole	D 1162 et 1163	<p>La parcelle D 1162 est comprise dans un ensemble réservé à l'exploitation agricole et exploité. La préservation de la qualité paysagère de ce secteur, de l'espace agricole et des exploitations agricoles présentes n'est pas compatible avec un développement urbain sur ce secteur (voir diagnostic agricole, unité 5).</p> <p>⇒ <b>Maintien du classement en zone agricole A2.</b></p> <p>La parcelle D 1163 est classée en zone naturelle N1 et espace boisée classé à conserver ou à créer. Elle contribue au maintien de la biodiversité en frange de la zone agricole.</p> <p>⇒ <b>Maintien du classement en zone naturelle N1 et espace boisé classé à conserver ou à créer.</b></p>
36	24/01/2014 (courrier non daté)			

Secteur Sous le Pont

37	27/10/2015 (courrier)	GALLIERE Nathalie	D 283	<p>Cette parcelle, actuellement située en zone 4AU du PLU, est déclassée en raison de l'abandon du projet de zone artisanale sur ce secteur compte tenu des problèmes de desserte de cette zone par les réseaux publics et de la satisfaction des besoins des artisans sur une autre zone, la ZAC de la Tour. Ce secteur comprend un habitat diffus et des espaces naturels de bonne qualité paysagère. Le développement de l'agriculture sur cette zone n'est pas compatible avec la présence de cet habitat, ni avec la préservation du</p>
----	--------------------------	-------------------	-------	---

				paysage. ⇒ <b>Classement en zone naturelle N1.</b>
--	--	--	--	---

Site oléicole du Mas Dieu

38	10/02/2014 (courrier)	MONTEILS Félix	Site oléicole du Mas Dieu	<p>Ce secteur est actuellement classé en zone A1, zone de protection totale de l'agriculture où toute construction est interdite y compris celles liées et nécessaires à l'exploitation agricole. La demande vise à la modification de ce règlement ou du zonage pour permettre l'implantation de constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation oléicole. Cette zone de culture stricte doit toutefois être préservée de tout bâti. Les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole peuvent s'implanter dans un hameau agricole en zone 5AUB située à proximité des exploitations concernées.</p> <p>⇒ <b>Maintien du classement en zone agricole A1.</b></p>
----	--------------------------	----------------	------------------------------	---

**Demande de suppression d'espaces boisés classés**

Secteur du bois d'Arnaud

39	24/04/2013 (observation sur registre)	DURAND Marie- Jeanne	F 431	<p>Cette parcelle appartient à un grand ensemble boisé à l'Ouest de la Commune. Ce secteur participe à la préservation des grandes structures paysagères boisées du Nord et de l'Ouest de la Commune, et des continuités écologiques. Son classement en espace boisé classé permet d'en préserver l'enjeu. Bien entendu, ce classement ne s'oppose pas à l'application de la réglementation sur le débroussaillage ni à la gestion des bois dans le cadre d'un plan de gestion avec l'ONF.</p> <p>⇒ <b>Maintien du classement en zone naturelle N1 et espace boisé classé à conserver ou à créer.</b></p>
40	15/05/2013 (observation sur registre)	CARRIERE Louis	F 432	<p>Même observation que ci-dessus.</p> <p>⇒ <b>Maintien du classement en zone naturelle N1 et espace boisé classé à conserver ou à créer.</b></p>
41	27/05/2013 (observation sur	CARRIERE Joël	F 600	<p>Même observation que ci-dessus.</p>

	registre)			⇒ <b>Maintien du classement en zone naturelle N1 et espace boisé classé à conserver ou à créer.</b>
--	-----------	--	--	---

#### Demande de suppression d'emplacements réservés

##### Rue de la Fontaine

42	25/01/2013 (courrier)	ARNAUD Laurent et Jean-Pascal	C 1597	Cette parcelle actuellement classée en zone UDa du PLU est inscrite en emplacement réservé pour la création d'un espace public paysager (ER n°18). Ce projet étant abandonné par la Commune, cet emplacement réservé est devenu sans objet.  ⇒ <b>Suppression de l'emplacement réservé.</b>
43	29/01/2013 (observation sur registre)			

#### Demande de modifications du règlement du PLU

##### Occupations ou utilisations du sol interdites

44	24/09/2013 (courrier)	SYSTEME U, CULLERIER Nicolas		Demande d'insertion d'une clause d'interdiction de toute construction proposant une surface de vente à dominante alimentaire supérieure à 300 m <sup>2</sup>  ⇒ <b>Le PLU ne peut pas édicter d'interdiction générale et absolue. Et, la Commune dispose depuis 2011 d'un droit de préemption sur la vente des fonds artisanaux, des fonds de commerce ou des baux commerciaux et de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.</b>
----	--------------------------	---------------------------------	--	--

##### Occupations ou utilisations du sol admises dans les zones résidentielles

45	10/12/2012 (observation sur registre)	NEEL		Demande de restriction des activités admises pour supprimer les nuisances.  ⇒ <b>Le PLU ne peut pas édicter d'interdiction générale et absolue. Par ailleurs, les règles ne peuvent pas être différentes au sein d'une même destination.</b>
----	---	------	--	--

##### Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

46a	30/06/2013 (courriel)	BONNAT Solange		Demande de réduction du recul des constructions imposé entre les voisins.
-----	--------------------------	----------------	--	---

				⇒La distance des constructions par rapport aux limites séparatives varie d'une zone à une autre compte tenu de la typologie du bâti et du caractère de la zone. Et les dispositions générales du PLU, applicables à toutes les zones, prévoient déjà des règles différentes pour l'implantation de piscines, d'abris jardins clos, de garages et d'abris non clos.
Stationnement				
46b	30/06/2013 (courriel)	BONNAT Solange		<p>Demande d'assouplissement des règles de stationnement.</p> <p>⇒La réglementation des stationnements est indispensable sur notre Commune. Un foyer dispose généralement d'au moins deux véhicules et les espaces publics sont insuffisants pour accueillir ce stationnement en plus de celui nécessaire aux visiteurs. Cette problématique est prise en compte lors de la création de nouvelles voiries mais le stationnement sur la parcelle privative reste souvent nécessaire, et donc obligatoire. L'objectif est en effet de garantir un stationnement en dehors de la bande de roulement de la voirie, des trottoirs et des pistes cyclables.</p>
Possibilités maximales d'occupation du sol				
47	02/05/2013 (observation sur registre)	GUAGLIARDO		<p>Demande d'augmentation du COS sur le secteur de Pioch Ourbatieu.</p> <p>⇒Les COS ont été supprimés par la loi ALUR du 24 mars 2014.</p>

Monsieur le Maire conclut que la concertation mise en œuvre par la commune a permis à chacun de participer à cette étape de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme comme le démontrent les demandes écrites portées sur le registre ou adressées par voie postale ci-dessus énoncées.

Il précise toutefois que seules les demandes qui s'inscrivaient dans le cadre des objectifs de la Commune et qui respectaient les contraintes législatives et réglementaires ont pu recevoir une suite favorable.

Parallèlement à la concertation organisée avec la population, une concertation a été menée avec les personnes publiques associées et consultées. Six courriers ont été adressés à Monsieur le Maire durant cette phase :

✓ Courrier de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 30/06/2014 :

- En ce qui concerne l'assainissement des eaux usées : rappel de la limite de la capacité de la station d'épuration existante plafonnée à 4000 équivalents habitants.

Réponse : le projet de révision est sans incidence sur les précédentes prévisions dans la mesure où il supprime 15,68 hectares de zones à urbaniser et n'ouvre à l'urbanisation que 0,76 hectares qui ne sont pas raccordables à la station d'épuration de Montarnaud et seront raccordés à celle de Saint Paul et Valmalle conformément à l'autorisation délivrée par le maire de Saint Paul et Valmalle le 18/04/2014 via le réseau d'assainissement des eaux usées de la ZAC de la Tour.

Ainsi, comme prévu au précédent plan, les constructions dans les zones à urbaniser ne peuvent être admises que sous réserve de la suffisance de la station d'épuration. A défaut, elles ne pourront être réalisées qu'après réalisation de son extension. La note technique du cabinet d'études René GAXIEU sur la capacité de la station d'épuration actuelle, reçue en mairie le 22 mai 2013, rappelle ainsi qu'en dehors des projets déjà actés, du programme des constructions de la ZAC du Pradas à raccorder à l'actuelle station d'épuration conformément aux prévisions du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et des constructions à édifier dans les zones U du Plan Local d'Urbanisme, tous les nouveaux projets d'urbanisation sur le territoire de Montarnaud devront être raccordés à la nouvelle station d'épuration actuellement en cours d'études.

- En ce qui concerne l'alimentation en eau potable : vérifier l'adéquation entre les besoins générés par le projet et les ressources et infrastructures existantes.

Réponse : le projet de révision est sans incidence sur les précédentes prévisions dans la mesure où il supprime 15,68 hectares de zones à urbaniser dont le raccordement au réseau public d'eau potable était précédemment prévu et n'ouvre à l'urbanisation que 0,76 hectares déjà desservis par le réseau public existant de la ZAC de la Tour. En tout état de cause, il est rappelé que les constructions ne peuvent être autorisées dans les zones AU que sous réserve de la suffisance des réseaux publics auxquels le PLU impose le raccordement.

✓ Courrier de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault du 28/01/2013 :

- Rappel de l'obligation de compatibilité du PLU avec le programme local de l'habitat (PLH).

Réponse : le projet de révision du PLU maintient l'obligation, inscrite dans le précédent règlement, de réaliser au moins 30% de logements locatifs sociaux en cas de réalisation d'un programme de logements dans les zones AU soumise à opération d'ensemble. En outre, les zones AU non encore aménagées ou bâties font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation pour garantir leur bonne insertion dans le paysage et la cohérence de leur composition urbaine et de leurs équipements publics structurants. Par ailleurs, l'aménagement de la ZAC du Pradas se poursuit avec une offre de logements diversifiée et des équipements publics structurants de qualité. Et pour le centre ancien, dont la totalité du bâti se situe dans les périmètres de protection de la Chapelle Notre Dame du Fort et du château de Montarnaud, le PLU s'est enrichi d'un cahier d'identification et de protection du patrimoine bâti remarquable permettant de concilier les impératifs de préservation de la qualité architecturale et de réhabilitation du bâti ancien. Enfin, le projet réduit les zones d'urbanisation future précédemment actées avec la suppression de 15,68 hectares de zones AU. Et la seule ouverture nouvelle à l'urbanisation concerne une enclave au sein de la ZAC de la Tour de 0,76 hectares. Le PLU révisé a donc pour effet une réduction de la consommation de l'espace et une optimisation des potentialités de construction des zones maintenues ouvertes à l'urbanisation.

- Renforcer et améliorer l'offre culturelle et enfance-jeunesse.

Réponse : le PLU permet la réalisation d'une médiathèque et d'une crèche. La création d'une médiathèque est inscrite dans les orientations d'aménagement et de programmation de la zone UF dans le cadre du réaménagement de la partie historique du bâtiment de la cave coopérative. Par ailleurs, une partie des terrains destinés aux équipements publics sur la ZAC du Pradas permettra d'accueillir une nouvelle crèche. La surface de la partie de terrain prévu pour cet équipement est de 2000 m<sup>2</sup>. Enfin, le règlement du PLU permet le réinvestissement des locaux de l'actuelle crèche par une école de musique.

✓ Observations de GRTgaz des 15/03/2013 et 03/06/2016 :

- Courrier de GRTgaz du 15/03/2013 : Reporter le tracé des canalisations et des zones de dangers sur les documents graphiques du PLU, mentionner la servitude d'utilité publique liée



à la présence de la canalisation de gaz sur la liste des servitudes d'utilité publique et préciser les contraintes applicables dans les différentes zones de dangers.

Réponse : ajout d'une annexe au PLU consacrée exclusivement à la servitude d'utilité publique liée à la canalisation de gaz et comprenant les documents suivants : plans du tracé de la canalisation et des zones de danger et notice sur la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport précisant les différentes contraintes applicables. Maintien de la servitude I3 dans la liste et sur le plan des servitudes d'utilité publique du PLU.

- Courriel de GRTgaz du 03/06/2016 : inscrire les contraintes liées à la canalisation dans le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation sur le Mas Dieu et les plans de zonage et de servitude d'utilité publique.

Réponse : le rapport de présentation présente le risque technologique lié à la présence de la canalisation de transport de gaz. Les autres observations feront l'objet d'une note en réponse avec les projets de modification des documents. Ces documents seront transmis à GRTgaz pour validation et joints au dossier d'enquête publique du PLU. Ils seront intégrés au PLU après l'enquête conformément aux dispositions de l'article L.123-10 du code de l'urbanisme.

Compte tenu de tout ce qui précède, la concertation engagée depuis le 6 décembre 2012 apparaît comme positive.

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme recueille l'assentiment de la population.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le bilan de la concertation ci-dessus exposé.

**LE CONSEIL MUNICIPAL:**

Après avoir entendu le rapport et le bilan de la concertation ci-dessus exposés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.300-2 (ancienne codification) et L.103-2 à L.103-6 (nouvelle codification entrée en vigueur le 01/01/2016);

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé par délibération du Conseil Municipal du 9 juillet 2008, modifié par délibérations des 8 décembre 2009 (modifications n°1 et 2 et modifications simplifiées n° 1 et 2), 30 novembre 2010 (modification simplifiée n° 3), 27 janvier 2011 (modification n° 3), 22 mai 2012 (révision simplifiée n° 4) et 21 août 2012 (modification n° 4) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2012 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et organisant les modalités de concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet la population et les associations locales ;

Vu le débat du Conseil Municipal en date du 22 mai 2014 sur le projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) de la Commune ;

Vu le rapport du Maire, ci-dessus rédigé et lu, tirant le bilan définitif de la concertation ;

**A l'unanimité des suffrages exprimés et une abstention (Mme ALIAGA)**

**APPROUVE**, les conclusions de ce rapport et le bilan définitif de la concertation préalable à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, tels qu'exposés par Monsieur le Maire et ci-dessus transcrits,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre la procédure,

**DECIDE** que la présente délibération, dont le compte rendu du bilan fait par le Maire y transcrit, sera mise à la disposition du public en Mairie, où elle pourra être consultée.

### **2016-54-Révision générale du plan local d'urbanisme : arrêt du projet de plu révisé**

Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé.

Il rappelle au Conseil municipal :

les conditions dans lesquelles ce projet a été élaboré, et à quelle étape de la procédure il se situe

les motifs de cette révision

les choix d'aménagement débattus lors de la séance du Conseil Municipal du 22 mai 2014

les modalités de mise en œuvre de la concertation et le bilan qui en a été tiré en début de séance.

Le projet de PLU révisé, qui a été élaboré en association avec l'ensemble des personnes publiques, est prêt à être arrêté conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme et transmis pour avis à l'ensemble des personnes et services associés à la procédure, aux établissements publics de coopération intercommunale qui en ont fait la demande ainsi qu'à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'agissant du déclassement de la zone N1 de Lavabre en zone à urbaniser 4AU, de la délimitation d'un secteur de taille et de capacité limité à l'intérieur de la zone agricole A des Plantades pour l'implantation de constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation des jardins familiaux et de l'insertion, dans le règlement de certaines zones agricoles et naturelles, de possibilités d'extension limitée des habitations existantes régulièrement autorisées et de construction d'annexes auxdites habitations. Le projet sera également soumis pour accord au SYDEL en charge du SCOT du Cœur d'Hérault en application des articles L.122-2-1 dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur de la nouvelle codification du code de l'urbanisme (article 14 de l'ordonnance du 23 septembre 2015).

Monsieur le Maire invite alors le Conseil Municipal à délibérer sur l'arrêt du projet de PLU révisé.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, par 15 voix « pour » et un vote « contre » (Mme ALIAGA),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.151-1 et suivants (nouvelle codification entrée en vigueur au 01/01/2016) et R.123-1 à R.123-14 (ancienne codification dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015 puisque la Commune n'a pas pris de délibération expresse pour prendre en compte la rédaction en vigueur au 01/01/2016 (articles R.151-1 à R.151-55)) et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé par délibération du Conseil Municipal du 9 juillet 2008, modifié par délibérations des 8 décembre 2009 (modifications n°1 et 2 et modifications simplifiées n° 1 et 2), 30 novembre 2010 (modification simplifiée n° 3), 27

janvier 2011 (modification n° 3), 22 mai 2012 (révision simplifiée n° 4) et 21 août 2012 (modification n° 4) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2012 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et organisant les modalités de concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet la population et les associations locales ;

Vu le débat du Conseil Municipal en date du 22 mai 2014 sur le projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date de ce jour approuvant le bilan de la concertation préalable,

Vu le projet de révision du PLU ci-annexé ;

Considérant que l'élaboration du projet de PLU révisé, réalisée en association avec les personnes publiques, est terminée et que le dossier définitif du projet de Plan Local d'Urbanisme révisé est prêt à être arrêté et transmis aux personnes publiques associées à la révision, aux personnes consultées qui en ont fait la demande et à la CDPENAF,

**ARRÊTE** le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé tel qu'annexé à la présente délibération,

**DECIDE** de soumettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté :

Aux personnes publiques associées,

Aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés qui en ont fait la demande,

Aux établissements publics chargés des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) dont la commune est limitrophe,

A la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

**DECIDE** de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre la procédure.

La présente délibération accompagnée de trois exemplaires du dossier de PLU qui lui est annexé, sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Lodève.

Elle sera affichée pendant un mois à la mairie.

Le dossier de PLU révisé arrêté sera tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

### **2016-55-Lotissement les Mauves : Transfert des équipements collectifs à la commune.**

M. le Maire rappelle que le lotissement des Mauves comprend, par la volonté de la Commune, un bâtiment social de 11 logements. Par ailleurs, dans la mesure où la Commune est en mesure d'intervenir pour l'attribution de logements au bénéfice de montarnéens, ce lotissement a un intérêt municipal marqué.

En outre, la représentation des habitants du bâtiment social dans le cadre de l'association des copropriétaires est d'une seule voix pour 11 logements.

M. le Maire rappelle donc que pour ces raisons, le précédent conseil municipal avait admis la possibilité d'acheter pour l'euro symbolique et par convention, sur demande des copropriétaires, les parties communes du lotissement « Les Mauves » et de les intégrer dans le domaine public communal.

Le syndicat des propriétaires ayant formulé par courrier une demande de transfert des parties communes dans le domaine public, M. le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer une convention de cession des parcelles dans la mesure où :

-un procès-verbal de la voirie établi contradictoirement entre le syndic de propriété et la Commune fait état d'une voirie et de parties communes conformes au cahier des charges lors de la construction du lotissement et en bon état d'entretien.

-Une convention établissant les conditions de transfert de la voirie et des parties communes dans le domaine public communal, et notamment la prise en charge par le syndic de copropriété des frais d'acte notarié et de publicité,

-les colotis ont donné leur accord par écrit sur le transfert des voiries et des parties communes

Le Conseil Municipal,

Considérant l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

-Accepte le transfert amiable des voiries et parties communes du lotissement « Les Mauves »

-Donne pouvoir à M. le Maire pour signer la convention relative à la cession amiable, pour l'euro symbolique, des équipements collectifs du lotissement,

-Donne pouvoir à M. le Maire pour signer tout autre document relatifs au transfert des équipements collectifs,

-Décide de procéder à ce transfert, dans la mesure où tous ces équipements collectifs s'avèrent conformes aux prescriptions du cahier des charges de réalisation.

#### **2016-56-Parcelle N°263. Modification de la servitude au profit de la commune.**

M. le Maire rappelle que sur la demande de M. Bonhomme, le conseil municipal avait accepté de lui vendre, par délibération en date du 28 juin 2012, une parcelle municipale, jouxtant sa propriété, et lui permettant de mettre en conformité son dispositif d'assainissement individuel.

Néanmoins, cette parcelle communale étant située au bas du parcours de santé, celle-ci a été frappée d'une servitude de passage.

Après usage, il s'avère en réalité qu'une partie de cette servitude n'a aucune utilité afin de permettre un passage éventuel de véhicule vers le parcours de santé.

A l'inverse, elle empêche M. Bonhomme de clôturer sa propriété.

M. le Maire après avoir exposé la problématique sur la base d'un plan précis (annexé à la présente délibération) propose à l'assemblée de procéder à la levée de la servitude sur la partie ne comprenant pas l'emprise du passage vers le parcours de santé.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

-Accepte la modification de la servitude de passage telle que définie sur le plan annexé,

-Donne pouvoir à M. le Maire pour signer tous autres documents relatifs au transfert des équipements collectifs,

-Dit que les frais de l'opération seront pris en charge par M. Bonhomme.

**MARCHES PUBLICS :**

**2016-57-Réalisation d'un parking public rue Fabien VIGNE : Choix du candidat.**

Délibération supprimée de l'ordre du jour.

**VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE :****2016-58-Vote des subventions annuelles.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Mme A. NATURANI, Adjointe,
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1.- accorde, à l'unanimité des suffrages exprimés, les subventions aux associations suivantes :

<u>Associations</u>	<u>subventions 2016 (€)</u>
ASMPV	4 000
ELLE'M	500
MHBC	2 000
TAMBOURIN	800
FORMPLUS GV	700
BADMINTON	600
RANDO MONTARNAUD	400
TENNIS CLUB MONTARNAUD	1 200
LA BOULE MONTARNEENNE	500
MONTARNAUD CREATIF	350
FESTIVITES MONTARNEENES	16 000
Artt'N SPORT	200
FOYER RURAL	1 200
JARDINS DE TELLUS	400
MONTARNISSIMO	900
ANCIENS COMBATTANTS	400
ANACR	400
LES BERGERS DU PIC	300

ENVIRONNEMENT MONTARNEEN	400
CLUB TAURIN	7 000
MuaThai	1000
VTT Tamalou	400
ZOOM PHOTO	600

- 2.- précise que la dépense en résultant, d'un montant total de 38 850 €, sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 65748 (subventions de fonctionnement aux autres organismes) du budget 2016.

#### **ADMINISTRATION COMMUNALE : Personnel communal.**

#### **2016-59-Service communication : ouverture d'un poste CUI-CAE de 20h/semaine.**

##### Exposé :

M. le Maire rappelle que lors du débat d'orientation budgétaire et du vote des budgets de fonctionnement de la Commune, une décision de consolider le service communication avait été prise en permettant de créer un équivalent temps plein et ce en minimisant les coûts de fonctionnement. Cette décision faisait suite à la demande de l'actuelle chargée de communication de réduire son temps d'activité à la Mairie à une durée de 15 heures hebdomadaires, et de permettre l'embauche d'un infographiste sur une durée de 20 heures.

M. le Maire propose donc, tel que défini lors du vote du budget, de recruter un infographiste sur une base de 20h hebdomadaires. Pour des raisons d'économies et afin de tester le nouvel arrivant sur une longue période, M. le Maire propose donc d'ouvrir un contrat de type CUI-CAE.

M. le Maire rappelle, que le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux et s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ou des travailleurs handicapés. La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi ou Cap Emploi pour le compte de l'Etat.

M. le Maire précise également que pour ce faire, une convention doit être signée avec l'Etat et que le contrat de travail à durée déterminée de 12 mois, peut être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Un accompagnement dans l'emploi est inscrit dans ce type de contrat aidé, par principe, et la commune de Montarnaud pourvoira en fonction du profil de l'agent recruté et des besoins des services.

M. le Maire propose donc pour la commune Montarnaud de créer un emploi de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi à compter du 11 juillet 2016 au service communication pour une durée de 20 heures hebdomadaires

Décision :

Le Conseil municipal,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE),

Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret N°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion,

Vu l'arrêté N° 2014/-SGAR du préfet de la Région Midi-Pyrénées fixant le montant de l'aide accordée par l'Etat dans le cadre de CAE – CUI,

Entendu l'exposé de M le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Article 1** : de créer le poste d'agent administratif dans le cadre d'un Contrat d'Accompagnement à l'Emploi au service communication à compter du 11 juillet 2016

**Article 2** : d'autoriser le Maire à signer la convention d'accueil de ce CAE.

**Article 3** : l'agent recruté sera rémunéré sur la base du SMIC en vigueur et pour 20 heures travaillées par semaine.

**Article 4** : de prévoir la dépense correspondante au budget communal.

**2016-60-Service communication :Création d'un poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet.**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26/01/1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 15 heures dans le cadre de la réorganisation du service communication.

Le Maire propose à l'assemblée :

-la création d'un emploi d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe permanent à temps non complet de 15 heures.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/09/2016 par la création du poste :

Filière : Administrative, Cadre d'emploi : adjoint administratif,

Grade : adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe, (ancien effectif dans le grade : 3, nouvel effectif dans le grade : 4)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés, la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

## **2016-61-Grade de Brigadier-Chef Principal : Création de l'indemnité spéciale de fonction.**

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le budget de la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté, dans le cadre fixé par la délibération du Conseil Municipal le montant des attributions individuelles,

M. le Maire propose de créer une indemnité spéciale mensuelle de fonctions de policier municipal pour le grade de brigadier-chef principal, calculée au taux de 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.

M. le Maire rappelle que conformément aux dispositions du décret susvisé du 14 janvier 2002, cette somme sera versée mensuellement et indexée sur la valeur du point fonction publique.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

-De créer une indemnité spéciale mensuelle de fonctions de policier municipal pour le grade de brigadier-chef principal, calculée au taux de 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

-Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

## **EAU ET ASSAINISSEMENT**

### **2016-62-Transfert de la compétence Eau et Assainissement à la CCVH.**

M. le Maire fait lecture de la délibération de la CCVH et demande aux conseillers d'approuver ou de refuser le transfert de compétence « eau et assainissement » dès 2018 à la CCVH, tel que présenté, à l'issue du débat :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, (NOTRe) ;

Vu les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT ;

Vu les dispositions des articles L.5214-16 et suivants du CGCT ;

Vu les dispositions des articles L.2224-7 et suivants du CGCT ;

Vu les dispositions de l'article L5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général des impôts, en particulier son article 1609 nonies C ;

Vu les statuts de la communauté de communes, dans leur dernière version en vigueur au



moment du vote et validés par arrêté préfectoral n°2013-564 du 22 mars 2013 ;

Considérant que la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH) a porté de 2009 à 2012 un schéma prospectif sur les ressources en eau à l'échelle de ses 28 communes, Considérant que cette étude a permis de faire l'état des lieux des ressources disponibles, de diagnostiquer les besoins à venir et d'identifier des solutions qui s'intègrent à l'échelle communale ou intercommunale,

Considérant que le schéma prospectif a notamment mis en évidence un certain nombre d'interconnexions nécessaires à l'alimentation en eau ou à la sécurisation de l'approvisionnement ainsi que des recherches en eau,

Considérant que ce partage de la ressource implique la réalisation d'équipements et des travaux de maintenance qui dépassent l'échelle de chaque commune et pose la question de la maîtrise d'ouvrage,

Considérant qu'à l'issue de ce schéma prospectif et à la demande de la majorité des membres du comité de pilotage, une étude de structuration de la maîtrise d'ouvrage de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) a été engagée en 2012,

Considérant qu'elle a abouti à la fusion des syndicats de production d'eau Drac et Rabieux, devenu au 1er janvier 2014 le Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille, compétent en AEP et Assainissement collectif pour 7 communes de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Considérant que depuis 2014, une seconde étude de structuration de la maîtrise d'ouvrage a été lancée pour apporter une réponse aux communes, restées en régie, formulant le souhait d'une mutualisation des services AEP et assainissement,

Considérant par ailleurs, qu'une solution doit être trouvée pour les communes de Saint-Paul et Valmalle, Montarnaud et Argelliers qui adhèrent au Syndicat Mixte des Eaux et d'Assainissement du Pic Saint-Loup, syndicat qui a vocation à disparaître au plus tard le 1er janvier 2020 (CDCI du 14 mars 2016),

Considérant que parallèlement à ces données techniques, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi « NOTRe » prévoit qu'au 1er janvier 2020, les communautés de communes disposeront, au titre de leurs compétences obligatoires, des compétences «eau» et «assainissement»,

Considérant que ce texte supprime la distinction jusqu'ici faite entre la compétence relative à l'assainissement collectif et celle relative au non collectif et demande une mise en conformité de la compétence assainissement au plus tard le 1er janvier 2018,

Considérant qu'au regard des études portées depuis 2012 et dans une logique de gestion complémentaire de ces services, le transfert des compétences AEP et Assainissement collectif peut se faire par anticipation en 2018 et qu'en tout état de cause celles-ci deviennent obligatoires pour les EPCI en 2020,

Considérant qu'au regard des enjeux du territoire, en termes de mutualisation des moyens techniques, humains et budgétaires et afin de répondre aux exigences réglementaires, il est proposé le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault telles que définies au terme des articles L. 2224-7 et L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales qui disposent :

- Pour l' « Eau » que constitue un service public d'eau potable « tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

- Pour l' « Assainissement » que la mission assainissement collectif consiste au « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites » ; qu'au titre de l'assainissement non collectif, cette mission consiste quant à elle au « contrôle des installations d'assainissement non collectif ».

Considérant l'intérêt de constituer un service intercommunal unique d'eau potable et assainissement collectif et non collectif,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2224-11 du CGCT, les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial ; la prise de compétence est donc sans impact sur la fiscalité additionnelle au sens des dispositions de l'article 85 de la loi n°2005-1719,

Le Conseil municipal de la commune de Montarnaud  
 APRES EN AVOIR DELIBERE,  
 Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

A la majorité des suffrages (15 votes pour et un vote contre (Mme ALIAGA)),

- de refuser le transfert à partir du 1er janvier 2018 de la compétence optionnelle "eau" au profit de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
- de refuser le transfert à partir du 1er janvier 2018 de la compétence optionnelle "assainissement" au profit de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault qui se substituera à la compétence "Service public d'assainissement non-collectif" qui figure actuellement dans les statuts de la Communauté.

### DIVERS.

#### 2016-63- Information du Conseil Municipal sur les décisions du Maire prises au titre de l'article 1 2122-22 du CGCT (Délégation permanente).

N° DIA	Réf. Parcelle	Préemption
16.1300	D : 580	Non préemption
C.16.018	C : 791	Non préemption
C.16.019	B : 583	Non préemption
C.16.021	C : 1053	Non préemption
ZAD.C.16.011	F : 1024	Non préemption
034.163.16.0002		Non préemption
C.16.022	C : 1948	Non préemption
ZAD.C.16.012	C : 1771	Non préemption
ZAD.C.16.013	C : 1936	Non préemption
ZAD.C.16.014	F : 1114	Non préemption
ZAD.C.16.015	F : 1318-1319-1327- 1003-1269-1153- 1019-1255-1005-954- 1027-1291-1315	Non préemption
ZAD.C.16.016	F : 1110	Non préemption
C.16.024	E : 1183 – 1184	Non préemption
C.16.027	C : 1944-1946-1724- 1943-1711-1682- 1689-1945	Non préemption

ZAD.C.16.017	F : 1177	Non préemption
ZAD.C.16.018	F : 1034	Non préemption
ZAD.C.16.019	F : 1318-1319-1327- 1003-1269-1153- 1019-1255-1005-954- 1027-1291-1315- Terrain	Non préemption
16.2153	F : 175	Non préemption
C.16.025	D : 595	Non préemption
C.16.026	C : 1721	Non préemption

Le Conseil municipal prend acte de ces informations.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close.

Et ont signé les membres présents après lecture faite